|  |
| --- |
| CONNAISSANCE DE LA FAUNE ET DE LA FLORE : soutien au PROGRAMME D’ACTIONS DES associations naturalistes |

Délibération N° 16SP-3036 du 15/12/16

Direction : Environnement et Aménagement

* Objectifs

Connaître l’état de conservation des espèces et des milieux naturels dans lesquels elles vivent.

Définir et orienter les stratégies de sauvegarde des espèces et les outils d’intervention à mettre en œuvre.

* territoires éligibles

Région Grand Est

* Bénéficiaires

De l’aide

* Association à vocation de protection et de connaissance de la nature : associations naturalistes thématiques (reptiles, amphibiens, oiseaux, mammifères, …), conservatoires d’espaces naturels, centres permanents d’initiatives pour l’environnement, …
* Universités

De l’action

Les bénéficiaires de l’action sont identiques aux bénéficiaires de l’aide.

* projets éligibles

Nature des projets :

Expertises naturalistes sur des territoires à enjeux, en termes de connaissance ou de sauvegarde, en tant qu’outil d’aide à la décision pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue.

Publication de synthèses sur le statut et la répartition d’espèces patrimoniales.

Méthode de sélection

Examen des dossiers au cas par cas sur le volet connaissance, en fonction de l’intérêt pour la déclinaison d’actions de mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue.

dépenses éligibles

* Temps de travail, frais de structures correspondants, frais professionnels (déplacement, hébergement, restauration…),
* Prestations extérieures (mise en forme, édition,…),
* Achat de petit matériel
* Nature et montant de l’aide
* **Nature** : 🗷 subvention 🞏 avance remboursable à taux zéro
* **Section :** 🗌 investissement 🗷 fonctionnement
* **Taux** **maxi** : 60 %
* **Plafond** : selon enveloppe financière disponible et participation des autres financeurs
* **Plancher** :
* **Remarque** : conventionnement systématique avec mise à disposition des données compatibles SINP et conformes à la directive Aarhus.
* la demande d’aide

mode de réception des dossiers

🗷 Fil de l’eau 🗌Appel à projet 🗌Appel à manifestation d’intérêt

Toute demande doit faire l’objet d’une lettre d’intention

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

* le nom du porteur de projet ;
* lorsqu’il s’agit d’une association : ses statuts, le certificat d’inscription au Tribunal d’Instance ou à la Préfecture, la composition de son conseil d’administration
* pour les personnes morales de droit public, la délibération de la structure relative au projet ; et pour les personnes morales de droit privé la décision du Conseil d’Administration ;
* une description du projet, son calendrier de réalisation, les objectifs et les résultats attendus, la valorisation envisagée ;
* la localisation du projet ;
* les partenaires impliqués et les financements apportés ou sollicités ;
* le budget prévisionnel, comprenant l’ensemble des postes de dépenses du projet et les recettes correspondantes ;
* les devis si nécessaires ;
* le montant de l’aide sollicitée.

**La date de réception par la Région de la lettre d’intention doit être antérieure à la date de démarrage de l’opération.**

* ENGAGEMENTS Du bénéficiaire

Le bénéficiaire s’engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

Le bénéficiaire s’engage à mettre à disposition de la Région les données acquises dans le cadre du programme d’action subventionné et à contribuer à la mise en place de l’observatoire régional de la biodiversité.

* MODALITÉS DE VERSEMENT de l’aide

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

Par ailleurs, le bénéficiaire s’engage notamment à transmettre aux services du Conseil Régional :

* les documents, publications, études produites ou compte-rendus synthétiques avec renseignement des indicateurs correspondants, pour chacune des opérations soldées ;
* une attestation signée par le représentant du bénéficiaire expliquant les modalités de calcul du coût journée sur la base des dépenses effectivement réalisées.
* MODALITÉS DE REMBOURSEMENT eventuel de l’aide

Emission d’un titre de recettes pour :

* toute opération non conforme à l’objet de la subvention attribuée
* et/ou trop perçu au titre des acomptes de subvention par rapport aux dépenses réellement justifiées.
* SUIVI – CONTRÔLE

L’utilisation de l’aide octroyée fera l’objet d’un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

* Dispositions générales
* L’instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
* Le versement d’une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.
* La conformité du projet aux critères d’éligibilité n’entraîne pas l’attribution automatique de l’aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d’appréciation fondé notamment sur le degré d’adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l’enveloppe budgétaire ou encore l’intérêt régional du projet.
* L’aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu’à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d’attribution prise par l’organe délibérant compétent.
* L’attribution d’une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l’exercice d’attribution de l’aide.